

**COMMUNE D'HAUTERIVE
CONSEIL COMMUNAL**

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL

concernant

les subventions aux associations et sociétés locales

Le Conseil communal de la Commune d'Hauterive

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune (RGC), du 23 octobre 2017,

a r r ê t e

Article premier - Critères d'éligibilité

¹Le Conseil communal peut octroyer librement une subvention annuelle (subvention ordinaire) à toute association et société locale, qu'elle soit sportive, culturelle ou à but social, qui en fait la demande et qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- a) être constituée en association au sens des art. 60ss CCS ou situations analogues
- b) être apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif
- c) être domiciliée / avoir son siège à Hauterive
- d) être une association ou société active sur le territoire communal
- e) ne pas être l'objet de poursuites de la part de la commune d'Hauterive
- f) faire partie de l'Union des Sociétés locales (USLH)
- g) participer activement aux manifestations organisées par l'USLH ou à celles organisées pour le compte de la commune
- h) ne pas utiliser de vaisselle jetable dans les manifestations publiques qu'elle organise sur le territoire communal

²Le Conseil communal est compétent pour traiter les cas particuliers.

Art. 2 - Objectifs

¹Par ses subventions, la commune souhaite soutenir particulièrement les sociétés :

- qui animent la commune
- qui ont des moniteurs·trices avec une formation J+S ou une autre formation reconnue pour les sociétés sportives donnant des cours à des mineurs.

²Le but du subventionnement est de soutenir le fonctionnement annuel des sociétés et non d'accroître leur fortune.

Art. 3 - Principes

¹En soutien aux prérequis de l'art. 1, les sociétés demanderesses ont droit à :

- une subvention financière de base fixe et égale pour toutes les sociétés
- une utilisation gratuite du domaine public
- une utilisation gratuite 1x/an d'une salle communale (centre sportif excepté)
- un tarif réduit de location des salles communales

²A la subvention financière de base vient s'ajouter un montant variable en fonction des critères suivants d'importance égale :

- **Membres** : pourcentage d'altaripien-ne-s, d'engoie-s, de laténien-ne-s et de saint-blaisoi-e-s parmi les membres cotisant-e-s (3 catégories <1/3, entre 1/3 et 2/3, et >2/3)
- **Manifestations** : nombre de manifestations gratuites (portes-ouvertes exceptées) organisées sur le territoire d'Hauterive, d'Enges, de La Tène et de Saint-Blaise et accessibles à toutes et tous (membres et non-membres) (3 catégories : 1, 2-3, 4 et plus)
- **Formation** : (uniquement pour les sociétés sportives donnant des cours aux mineurs) pourcentage de moniteurs et monitrices certifié-e-s par une formation J+S ou une autre formation reconnue.

³Ces principes ne valent que pour le **subventionnement ordinaire**. Les demandes extraordinaires seront traitées au cas par cas.

⁴Les prestations en nature du service technique à la demanderesse seront déduites de la somme allouée.

Art. 4 - Dépôt de la demande

¹La demande de subvention pour l'année en cours est à adresser par la demanderesse au Conseil communal jusqu'à fin février.

²Le montant de la subvention se basera sur les activités effectuées durant l'exercice précédent et reportées dans les rapports fournis lors de la dernière AG.

³La demande annuelle de subvention doit être accompagnée du PV de la dernière AG, du rapport d'activité, des comptes du dernier exercice bouclé, de la liste des personnes siégeant au comité, de la liste des membres cotisant avec leur adresse, de la liste des moniteurs-trices et de leur formation (pour les sociétés sportives donnant des cours).

Art. 5 - Versement

Si une subvention est accordée, elle est en principe versée avant la fin du 1^{er} semestre.

Art. 6 - Refus

¹Le Conseil communal n'est pas tenu de motiver un refus d'octroi de subvention.

²Le refus d'une demande de subvention n'est soumis à aucun droit de recours.

Art. 7 - Subvention extraordinaire

En sus d'une subvention ordinaire, le Conseil communal peut dans certains cas particuliers accorder une subvention supplémentaire (subvention extraordinaire).

Art. 8 - Entrée en vigueur et abrogation

¹Le présent arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

²Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 9 - Exécution

Le Conseil communal est chargé de pourvoir à l'exécution du présent arrêté

Hauterive, le 11 décembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :

Le secrétaire :

A.. Gerber

T. Zeller